



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



CHARTE DU SITE NATURA 2000

NPC 022

FR3100495

« Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »



Sommaire

I.	Contexte de la charte	3
A.	Le réseau Natura 2000.....	3
B.	Le Document d'Objectifs Natura 2000	3
C.	La charte Natura 2000, objectifs et contenu	3
II.	Signature de la charte	4
A.	Modalités d'adhésion et de résiliation	5
1.	Cas d'un bail rural	6
2.	Changement de catégories fiscales	6
3.	Garantie de gestion durable des forêts (GDD)	6
4.	Exonération d'évaluation des incidences Natura 2000	6
B.	Qui peut adhérer à la charte ?	7
1.	Surfaces concernées et adhérents	7
2.	Adhésion d'un propriétaire	7
3.	Adhésion d'un mandataire	8
4.	Cas particuliers.....	8
C.	Les suivis, contrôles et sanctions liés à la charte	8
1.	Suivis et contrôles	8
2.	Sanctions.....	9
3.	Modification de situation.....	9
III.	Présentation du site et de ses enjeux	10
A.	Fiche d'identité du site.....	10
B.	Les habitats naturels d'intérêt communautaire concernés.....	10
C.	Les espèces d'intérêt communautaire concernées (annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore »)	10
D.	Activités économiques, sociales et culturelles présentes sur le site.....	11
E.	Enjeux et orientations définis par le DOCOB	11
IV.	Propositions d'engagements et de recommandations	12
A.	Engagements et recommandations de portée générale	12
B.	Engagements et recommandations par grands types de milieux	16
C.	Engagements et recommandations par grands types d'activités	23

Charte Natura 2000

Site NPC 022 - FR 3100495

« Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »

I. Contexte de la charte

A. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés, d'assurer le rétablissement dans un état de conservation favorable les milieux d'intérêts communautaires tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

B. Le Document d'Objectifs Natura 2000

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs (DOCOB) est rédigé en concertation avec les acteurs locaux.

Le Document d'Objectifs définit :

- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

Il existe actuellement trois outils contractuels pour la mise en œuvre du DOCOB : les contrats Natura 2000, les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET, applicables sur les surfaces agricoles) et les chartes Natura 2000.

C. La charte Natura 2000, objectifs et contenu

La charte Natura 2000 a pour but de contribuer au développement et à la valorisation de pratiques favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000.

Créée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (dite loi DTR), elle est un outil d'adhésion à la démarche Natura 2000. Elle permet aux adhérents de marquer leur soutien à la démarche Natura 2000 et aux objectifs poursuivis par ce réseau, tout en souscrivant à des mesures d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000.

Annexée au DOCOB, la charte est constituée d'**engagements** et de **recommandations** qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les engagements correspondent à des bonnes pratiques de gestion favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. L'adhérent peut s'engager « à faire » ou « à ne pas faire ». Il s'agit de pratiques de gestion courante ; des actions qui entraîneraient un surcoût de mise en œuvre relèvent de contrats Natura 2000. Chaque engagement est accompagné de points de contrôle.

Les recommandations correspondent à des bonnes pratiques qu'il est conseillé d'appliquer. A la différence des engagements elles ne sont pas soumises à contrôle et l'adhérent n'est pas obligé de les respecter.

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueux des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements. »

Art. R. 414-12-1 du code de l'environnement

II. Signature de la charte

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 ans. Elle ouvre droit à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 1395 E-I du Code général des impôts, et dans certaines conditions à des aides forestières de l'Etat (l'adhésion à la charte entraîne la garantie de gestion durable des forêts, prévue au L8 du Code forestier), à l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

« Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du Code de l'Environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur. »

Art. 1395 E. -I. du Code général des impôts

Une cosignature par le propriétaire et ses exploitants agricoles doit être recherchée. Celle-ci est indispensable pour bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur le Non-Bâti dans le cas d'un bail rural.

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

• **Procédures pour la demande d'exonération de la TFPNB**

Pour bénéficier de l'exonération de la TFPNB, le propriétaire doit en faire la demande et fournir aux services des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Compte tenu des délais d'instruction, il est recommandé aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir aux services fiscaux leur premier dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1^{er} octobre de l'année d'adhésion.

Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1er janvier.

• **Procédure pour la demande de réduction du ¾ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions**

Le dossier de demande est à envoyer à la DDTM du département concerné par les terrains engagés. Ce dossier doit comporter les copies :

- De la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- De la charte du site daté et signé ;

1. Cas d'un bail rural

Lorsque le propriétaire signe la charte et souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière du Non Bâti, l'article 1395E II du Code Général des Impôts précise que : « *Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.* ». À noter que la durée du bail doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

Sans régime d'exonération, le preneur de bail doit rembourser une partie des impôts fonciers au bailleur (1/5ème conformément à l'article L415-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sauf mention contraire dans le bail). Il revient par conséquent au propriétaire et au preneur de négocier au moment de la co-signature de la charte, un accord pour que la fraction de la TFNB mise à la charge du preneur soit réduite par le propriétaire.

2. Changement de catégories fiscales

Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.

3. Garantie de gestion durable des forêts (GDD)

L'adhésion à la charte d'un site Natura 2000 permet d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé (Plan Simple de Gestion : PSG, règlement type de gestion ou d'adhésion au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles : CBPS).

Pour accéder à cette garantie de gestion durable (GDD) en zone Natura 2000, il faut, conformément au IV de l'article L 8 du Code Forestier, remplir les conditions suivantes :

« Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Cette garantie permet :

- Le bénéfice d'exonérations fiscales au titre de l'Impôt Solidarité sur la Fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit (Amendement Monichon) pour 30 ans d'adhésion minimum.
- Le bénéfice de réductions d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha et pour 15 ans d'adhésion minimum.
- L'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts.

4. Exonération d'évaluation des incidences Natura 2000

Tout projet susceptible d'affecter de manière dommageable les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000 est soumis à une démarche obligatoire, dite évaluation des incidences. Il s'agit d'une étude préalable qui permet de déterminer si oui ou non le projet a des incidences notables sur le site Natura 2000. Cette évaluation analyse les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet est susceptible d'avoir sur le site Natura 2000 et décrit les mesures proposées par le porteur du projet pour réduire, atténuer ou compenser ces éventuels impacts. En application de l'article 6 de la « Directive Habitats, Faune, Flore », transposée en droit français aux articles L414-4 à 5 et R414-19 à 26 du Code de l'Environnement.

L'article L414-4 II du code de l'environnement indique que :

« Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. »

Par conséquent, les programmes, manifestations et interventions dont les conditions d'élaboration ou de déroulement sont précisément, et de façon exhaustive, définies dans la charte sont dispensés d'évaluation des incidences.

B. Qui peut adhérer à la charte ?

1. Surfaces concernées et adhérents

a. Surfaces concernées par l'adhésion

Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale dans sa totalité. Il n'est donc pas possible de signer une charte sur des parties de parcelles. À savoir que la charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, et peut-être signée sur des terrains publics ou bâtis (sur les terrains bâtis, il n'y a pas d'exonération foncière).

b. Adhérents

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 ainsi que les professionnels et utilisateurs d'espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à la charte du site. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 est selon les cas :

- Soit le propriétaire,
- Soit le mandataire, personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (locataire, fermier, titulaire d'une convention, ...).

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

À noter que certains preneurs de bail pour la pratique d'une activité spécifique sur le site (chasseurs, pêcheurs, ...) peuvent signer une charte Natura 2000.

Des usagers du site non titulaires de bail peuvent également adhérer à la charte et prendre ainsi officiellement des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Contrairement aux propriétaires, ils ne peuvent cependant pas bénéficier de contreparties fiscales. Leur adhésion relève par conséquent, **d'une démarche volontariste et civique.**

Les professionnels et utilisateurs d'espaces marins peuvent être des syndicats, clubs, associations, particuliers ...

2. Adhésion d'un propriétaire

a. Hors bail rural

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation, ...), il s'engage à :

- Informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- Modifier les mandats **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire.

Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

b. Dans le cas du bail rural (y compris le bail rural environnemental)

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

À la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes (dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural).

Au non retournement des terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres ou à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail (dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural).

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du Code Rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

Enfin, en application de l'article précédemment cité, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son exploitant l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la charte lors du renouvellement du bail.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire.

3. Adhésion d'un mandataire

Un mandataire peut souscrire aux engagements de la charte qui correspondent :

- Aux droits réels ou personnels dont il dispose,
- Et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de mandataire.

4. Cas particuliers

- **Cas de parcelles situées sur plusieurs départements :**

Lorsque les parcelles concernées par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

- **Cas d'un propriétaire, d'un mandataire ou d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins qui souhaite adhérer à une charte sur des zones qui sont situées dans deux sites Natura 2000 (superposition pSIC-ZSCSIC avec une ZPS) :**

La zone de superposition est concernée par deux chartes incluses dans deux DOCOB distincts. Chacune de ces chartes doit prévoir cette situation. Comme indiqué précédemment, dans toute la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

C. Les suivis, contrôles et sanctions liés à la charte

1. Suivis et contrôles

a. Administration responsable des contrôles

Le contrôle du respect de la charte relève des DDTM, qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

b. Sélection des dossiers à contrôler

Sont concernées les adhésions donnant lieu à une contrepartie (exonération de la TFPNB, garantie de gestion durable des forêts, exonération d'évaluation des incidences). La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de TFPNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.

La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

c. Réalisation des contrôles

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

Le contrôle portera sur la vérification :

- De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification le cas échéant que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion).
- Du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respectés les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

2. Sanctions

Le I de l'article R. 414-12-1. du Code de l'Environnement précise que « lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte. »

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « *le préfet en indique les motifs au signataire de la charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations.* »

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R. 414-12-1 du Code de l'Environnement) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPBN et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDTM informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie une copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

3. Modification de situation

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDTM, toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle,...).

Le II de l'article R. 414-12-1. du Code de l'Environnement précise qu'en « cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de la fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

En cas de transfert, la DDTM en informe les services fiscaux et le service instructeur des aides sylvicoles. À défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDTM en informe les services fiscaux du

département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

III. Présentation du site et de ses enjeux

A. Fiche d'identité du site

Nom officiel du site Natura 2000 : Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants

Date de transmission du SIC : avril 2002

Numéro officiel du site Natura 2000 : FR3100495

Désigné au titre de la directive « Habitats, faune et flore » 92/43/CEE

Localisation du site Natura 2000 : région Nord-Pas de Calais, départements du Nord et du Pas-de-Calais

Communes concernées : Arques, Clairmarais, Eperlecques, Moulle, Nieurlet, Saint-Omer, Salperwick, Tilques

Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne « Habitats, faune, flore » 92/43/CEE : 563 ha

Préfet coordinateur : Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN

Président du comité de pilotage du site Natura 2000 désigné pendant la période de l'élaboration du Docob : Monsieur Damien MOREL, maire de Clairmarais

Structure porteuse : Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Opérateur : Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

B. Les habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

3130. Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*

3140. Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*

3150. Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

3260. Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*

4010. Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*

4030. Landes sèches européennes

6410. Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

6430. Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin

6510. Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

7230. Tourbières basses alcalines

9120. Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)

9160. Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*

9190. Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

91E0. Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

C. Les espèces d'intérêt communautaire concernées (annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore »)

1014. Vertigo étroit (*Vertigo angustior*)

1016. Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*)

1032. Mulette épaisse (*Unio crassus*)

4056. Planorbe naine (*Anisus vorticulus*)

1096. Lamproie de Paner (*Lamprota planeri*)

1099. Lamproie fluviatile (*Lamprota fluviatilis*)

1134. Bouvière (*Rhodeus sericeus*)

1145. Loche d'étang (*Misgurnus fossilis*)

1149. Loche de rivière (*Cobitis taenia*)

1163. Chabot (*Cottus gobio*)

1304. Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

1318. Murin des marais (*Myotis dasycneme*)

1321. Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

D. Activités économiques, sociales et culturelles présentes sur le site

Agriculture, pêche, chasse, tourisme fluviale, randonnée.

E. Enjeux et orientations définis par le DOCOB

- Améliorer la qualité de l'eau et lutter contre l'eutrophisation du marais
- Favoriser le développement des herbiers aquatiques
- Gestion hydraulique
- Favoriser le développement des végétations amphibies pionnières et oligotrophes
- Limiter l'érosion des berges
- Maintenir et restaurer des mégaphorbiaies et des prairies de fauche de grande qualité écologique
- Maintenir et restaurer des boisements de grande qualité écologique
- Restaurer et favoriser les milieux ouverts
- Maintenir et améliorer l'intérêt floristique et phytocœnotique des layons et ourlets forestiers au niveau de la forêt départementale d'Eperlecques
- Assurer la compatibilité entre l'accueil du public, le maintien des activités économiques et les enjeux de conservation
- Amélioration des connaissances
- Maintien et renforcement d'un réseau écologique fonctionnel
- Sensibilisation des propriétaires privés et des acteurs locaux
- Mise en œuvre, suivi et évaluation du DOCOB

Le Document d'objectifs, rédigé de 2010 à 2012, a été élaboré par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, en lien avec l'ONF, Eden62, la Fédération Départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, la Chambre départementale d'agriculture du Pas-de-Calais, la fédération départementale du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les scientifiques et les collectivités. Tous les éléments concernant les habitats, espèces et objectifs de gestion pour leur conservation y sont détaillés.

IV. Propositions d'engagements et de recommandations

A. Engagements et recommandations de portée générale

Le propriétaire ou mandataire choisit en concertation avec les services de l'Etat les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte et doit respecter des engagements de portée générale et des engagements par type de milieu. Au sein de cette charte, il lui est également proposé de suivre des recommandations de portée générale ou spécifiques à chaque type de milieu.

Dès la signature de la charte, la cartographie des habitats et les fiches habitats du Document d'Objectifs le concernant sont fournies à l'adhérent.

Pour respecter les engagements choisis, l'adhérent devra veiller à :

- Informer les autres titulaires de droits réels ou personnels des engagements qu'il a souscrits,
- Modifier, si nécessaire, les « mandats » au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Le propriétaire et le mandataire peuvent cosigner la charte.

Les engagements respectent les dispositions réglementaires et peuvent s'appliquer en même temps que les différentes prescriptions environnementales existantes, notamment :

- les exigences de la conditionnalité des aides agricoles, notamment les Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour les terres agricoles relevant de la PAC,
- le Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour la forêt privée,
- la Directive régionale d'aménagement (DRA) et le Schéma régional d'aménagement (SRA) pour les forêts publiques.

Le respect des engagements est contrôlé, conformément à l'article L.414-12-1 du code de l'environnement. Ces contrôles sont effectués par la DDTM, après que l'adhérent ait été avisé au préalable. Le non-respect des engagements ou le refus du signataire de se soumettre au contrôle peut conduire à une suspension temporaire, par décision préfectorale, de l'adhésion à la charte pour une durée d'un an.

La charte ne se substitue pas au droit commun : les réglementations (protection des espèces, de l'eau et des zones humides...) et les zonages réglementaires (PLU, arrêtés préfectoraux de protection de biotope...) sont à respecter.

LES ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à :

- 1. Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite à l'animateur du site et/ou aux experts scientifiques (désignés par le préfet, le comité de pilotage ou l'animateur), dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces naturels ayant justifié le classement du site en Natura 2000.**

Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance.
- Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation.
- Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent.
- L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche...).

Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations. Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.

Point de contrôle : Absence de refus d'accès aux experts.

- 2. Ne pas autoriser ou ne pas procéder à l'introduction volontaire d'espèces animales ou végétales invasives¹ ou non locales.**

Point de contrôle : état des lieux avant signature de la Charte, absence de nouvelles plantations et/ou d'introduction d'espèces animales non indigènes sur le site et susceptibles de devenir invasives.

- 3. Avertir et consulter au préalable la structure animatrice pour tout projet d'aménagement (sauf opérations de gestion courante) envisagé sur les parcelles concernées par la charte et ne relevant pas d'opérations prévues dans le DOCOB.**

Solliciter ses conseils afin d'étudier les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels et des espèces. La structure animatrice pourra notamment préconiser la période d'intervention adéquate afin de ne pas perturber la faune et la flore.

Point de contrôle : absence de travaux/aménagements sans que la structure animatrice en soit préalablement prévenue.

- 4. Informer tout personnel, mandataire, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci et à confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés.**

Point de contrôle : copies des demandes de devis ou cahier des clauses techniques des baux, actes de ventes, contrat de travaux... ; attestation du signataire ; documents de communication.

- 5. Gérer les déchets générés par ses activités et ne pas procéder à des dépôts de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire, y compris les déchets verts exception faite des rémanents de coupes issus de la parcelle engagée.**

cf. Article L.541-2 du code de l'environnement.

Leur mise en dépôt doit être conforme aux autres engagements (mares, cours d'eau, tourbières,...).

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux.

¹ Listes des espèces végétales invasives jointes en annexe

6. **Signaler à la structure animatrice l'organisation d'activités de sports de nature (sachant que certaines sont soumises réglementairement à une évaluation des incidences Natura 2000) sur les parcelles engagées.**
7. **Interdire, si le signataire est une commune, par arrêté communal, l'utilisation des chemins ruraux par des motos, quads ou 4x4, après diagnostic des chemins impactés, en dehors des usages agricoles et cynégétiques, conformément à la note ministérielle OLIN².**
8. **Tenir les chiens en laisse pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux.**
Point de contrôle : Vérification sur place.

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. S'informer sur la présence d'espèces ou de milieux protégés et **sur les mesures de gestion** favorables à leur préservation afin d'en tenir compte dans chaque activité ou usage.
2. **Avertir la DDTM ou la structure animatrice de tout changement de situation** (cession de parcelle...) ou d'éventuelles dégradations constatées sur les habitats d'intérêt communautaire qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine.
3. Avertir la structure animatrice de la présence d'espèce(s) animale(s) ou végétale(s) envahissante(s) (liste en annexe)].
4. Maintenir les grands fonctionnements écologiques nécessaires au maintien du patrimoine naturel (régimes hydrauliques, structure des paysages...).
5. Respecter les préconisations du document d'objectifs en matière d'utilisation de produits phytosanitaires, d'amendements, de fertilisants minéraux sur les habitats d'intérêt communautaire préalablement identifiés lors de la signature de la charte.
6. Hors manifestations faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et dont les modalités de réalisation sont traitées dans ce cadre, adapter (en fréquence, en intensité ou en modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation (concours de pêche, ...) dans le site Natura 2000 ; privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.
7. **Informers la structure animatrice du site de toute dégradation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire**, ainsi que toute destruction constatée **d'espèces d'intérêt communautaire** sur sa propriété ou sur son exploitation, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle, afin de chercher rapidement et collectivement les moyens d'y remédier.
8. **Faire évoluer ses pratiques** afin que celles-ci soient plus compatibles avec les objectifs de préservation de la nature et de l'environnement notamment en appliquant les conseils suivants :
 - Veiller à limiter la divagation des animaux domestiques (chiens, chats, bétail...), notamment au sein de milieux naturels sensibles

² L'article L. 362-1 du code de l'environnement précise qu' « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Charte Natura 2000 site NPC 022 – FR 3100495

- Privilégier les pratiques et produits les moins dangereux pour l'environnement
- Privilégier les techniques de compostage ou de broyage sur place à celle du brûlage sur place lors de la coupe de ligneux.

La DDTM et la structure animatrice peuvent renseigner tout adhérent sur ces différentes recommandations.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

B. Engagements et recommandations par grands types de milieux

Milieux herbacés en parcelle agricole

En zone agricole, pour que le propriétaire puisse bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB part communale et intercommunale), la charte Natura 2000 doit être cosignée par le preneur pour les parcelles données à bail (en application de l'article 1395 E-I du CGI).

LES ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à :

1. Ne pas boiser en plein

Point de contrôle : absence de plantation, d'aide au boisement, de déclaration.

2. Renoncer au retournement, à la mise en culture et au désherbage

Point de contrôle : absence de trace de travail du sol.

3. Ne pas creuser de plan d'eau pour ceux qui ne relèvent pas de la nomenclature loi sur l'eau sur le site Natura 2000 sauf s'il s'agit d'une opération de restauration

Point de contrôle : absence de trace de travail du sol.

4. Ne pas épandre de boues de station d'épuration afin de ne pas enrichir le milieu

Point de contrôle : absence d'épandage et contrôle du plan d'épandage.

5. Ne pas démanteler les talus, haies et autres éléments structurant du paysage sauf pour les aménagements validés par les autorités compétentes

Point de contrôle : maintien des talus, haies et autres éléments structurant le paysage.

6. Ne pas pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle. Et lorsque l'animateur signale la présence d'un habitat d'intérêt communautaire à préserver, ne pas affourager sur cet habitat.

Point de contrôle : vérification sur place

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

Prairies

1. Favoriser l'entretien des pelouses et prairies par pâturage extensif et/ou par fauche exportatrice.
2. Eviter ou envisager au plus un seul sursemis pour éviter de détruire la flore de la prairie.
3. Pour le débroussaillage, utiliser un matériel adapté qui ne déstructure pas le sol (matériel validé par la structure animatrice).
4. Limiter, pour les animaux d'élevage, les traitements (antiparasitaires, antibiotiques, etc.) et rechercher des méthodes de lutte alternatives qui ont le moins d'impact possible sur la faune invertébrée (coléoptères et diptères coprophages, etc.).
5. Limiter, dans le cas de parcelles pâturées, le surpâturage, qui entraîne une destruction de la couverture végétale et maintenir des zones non pâturées chaque année. Les chargements globaux et instantanés acceptables sont à estimer en fonction de l'état de la parcelle et avec l'animateur.

Haies, arbres isolés

1. Utiliser les essences régionales et favoriser leur diversité lors d'une création ou restauration.
2. Favoriser les arbres morts ou à cavité ne présentant pas de danger pour les personnes ou les biens.
3. Privilégier le désherbage mécanique.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieux herbacés en parcelle non agricole

LES ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à :

1. Ne pas creuser de plan d'eau pour ceux qui ne relèvent pas de la nomenclature loi sur l'eau sur les parcelles abritant des habitats de la directive sauf s'il s'agit d'une opération de restauration.

Point de contrôle : absence de nouveaux aménagements.

2. Ne pas faire de plantation en plein sauf cas exceptionnel autorisé par les autorités compétentes.

Point de contrôle : absence de plantation, d'aide au boisement, de déclaration.

3. Ne pas utiliser de traitements chimiques (fertilisant, désherbant)

Point de contrôle : absence de trace visuelle d'un traitement chimique.

4. Renoncer au retournement, à la mise en culture et au désherbage.

Point de contrôle : absence de travail au sol.

5. Ne pas démanteler les talus, haies et autres éléments structurant du paysage sauf pour les aménagements validés par les autorités compétentes

Point de contrôle : maintien des talus, haies et autres éléments structurant le paysage.

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Privilégier une fauche tardive exportatrice en été, la périodicité étant à adapter à la productivité du milieu (annuelle ou bisannuelle), au type d'habitat (pelouses peu productives) et à la nature du sol.
2. Pratiquer une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur.
3. Exporter les produits de fauche.
4. Si ceux-ci ne sont pas exportés hors de la parcelle, stocker les résidus de déchets verts dans une zone prédéterminée, hors habitat d'intérêt communautaire.
5. Limiter, pour les animaux d'élevage, les traitements (antiparasitaires, antibiotiques, etc) et rechercher des méthodes de lutte alternatives.
6. Limiter, dans le cas de parcelles pâturées, le surpâturage qui entraîne une destruction de la couverture végétale et maintenir des zones non pâturées chaque année. Les chargements globaux et instantanés acceptables sont à estimer en fonction de l'état de la parcelle.
7. Limiter au maximum l'impact sur les sols et privilégier l'utilisation d'engins adaptés lors de la gestion des parcelles ou de certains aménagements.

Haies, arbres isolés

1. Utiliser les essences régionales et favoriser leur diversité lors d'une création ou restauration.
2. Favoriser les arbres morts ou à cavité ne présentant pas de danger pour les personnes ou les biens.
3. Privilégier le désherbage mécanique.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieus boisés

LES ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à :

1. Gérer sa forêt conformément à un document de gestion entraînant une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L8 du code forestier. Dans un délai de trois ans, mettre en cohérence avec le DOCOB tout document de gestion forestière en cours de validité.

Point de contrôle : existence d'un document de gestion en cours de validité ou en renouvellement, document en cohérence avec le DOCOB.

2. Ne pas réaliser de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers (pelouses, landes, clairières)

Point de contrôle : absence de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers

3. Afin de favoriser la biodiversité, à maintenir sur pied ou au sol, des arbres morts, surannés ou dépérissant n'entraînant pas de sacrifice économique important ainsi que des couches en décomposition, et à respecter une distance d'au moins 50 mètres des chemins, sentiers ou pistes fréquentés par le public afin de limiter le risque de chute sur les randonneurs ou le personnel technique.

Point de contrôle : vérification sur place du maintien de bois mort, éloigné des passages fréquentés.

4. Hors parcelles forestières pouvant faire l'objet d'un contrat, et afin d'éviter une pollution de l'hydrosystème, ne pas employer de phytocides sur les habitats forestiers humides identifiés avec la structure animatrice.

Point de contrôle : absence de trace d'utilisation de phytocides sur les habitats identifiés.

5. Afin de maintenir les habitats dans un bon état de conservation, et hors dispositions contraires inscrites au DOCOB, ne pas transformer (au sens sylvicole du terme) les habitats d'intérêt communautaire du site.

Point de contrôle : absence de transformation des habitats d'intérêt communautaire.

6. En cas de nécessité de transformation (problème sanitaire par ex...), étudier cette transformation avec la structure animatrice du site, en fonction des objectifs du DOCOB et en utilisant le guide des stations forestières.

Point de contrôle : absence de transformation non autorisée.

7. Afin de préserver certains habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire, ne pas combler ou dégrader les mares intra forestières, les milieux tourbeux et les ruisseaux forestiers.

Point de contrôle : observation de comblement ou de toute autre dégradation in situ.

8. Ne pas installer de dispositif attractif pour le sanglier dans les tourbières boisées

Point de contrôle : absence d'un tel dispositif ; mention de cette disposition dans le bail de chasse.

9. Garantir le fonctionnement hydrologique ou hydrogéologique des forêts alluviales :

- ne pas créer de nouvel endiguement rompant les échanges d'eau ;
- ne pas engager de nouveaux travaux de drainage. Se contenter d'entretenir l'existant ;
- maintenir les fluctuations naturelles du niveau de l'eau, nécessaires au maintien des habitats naturels remarquables.

Point de contrôle : absence de trace visuelle de travaux récents.

10. Etre sentinelle de l'état sanitaire de la forêt et avertir la structure animatrice et la DDTM lorsqu'une anomalie est relevée.

Point de contrôle : alertes données.

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Maintenir ou rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique au niveau des massifs forestiers pour éviter la détérioration des habitats.
2. Promouvoir les traitements irréguliers. Favoriser la stratification verticale en privilégiant des actions ponctuelles par pieds isolés ou petits bouquets et en maintenant au maximum les arbustes du sous-bois et les essences secondaires (arbustes et autres arbres fruitiers sauvages, érables, frênes, saules, ...) ainsi que la strate herbacée.
3. Favoriser le mélange d'essences.
4. Préférer la régénération naturelle des forêts par rapport à la plantation artificielle après une coupe rase.
5. Respecter au maximum les sols lors des travaux en forêt. Limiter la pénétration d'engins dans les milieux forestiers s'il y a un risque de les dégrader fortement : adapter le type d'engin, la fréquence de passage à la caractéristique des sols. Privilégier les modes de débardage peu impactant.
6. Conserver les éléments favorables à la biodiversité : mares, points d'eau, et conserver autant que possible les lianes (Lierre, Houblon, ...) sur les arbres développés.
7. Privilégier l'évolution naturelle sur les forêts alluviales naturelles et les tourbières boisées.
8. Contrôler le développement des espèces exotiques envahissantes.
9. Privilégier les interventions à des périodes adéquates en prenant conseil auprès de la structure animatrice.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieus humides hors littoral (mégaphorbiaies, tourbières, mares, roselières...)

LES ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à :

1. Garantir la préservation de ces milieux en renonçant à leur boisement, au retournement des terres ou à la mise en culture.

Point de Contrôle : absence de tout boisement, retournement et mise en culture volontaire.

2. Afin de ne pas perturber le fonctionnement hydrogéologique ou hydrologique naturel des zones humides, ne pas assécher, drainer ou combler les tourbières, marais, landes et prairies humides. De même, le réseau hydraulique ou l'alimentation naturelle de ces zones humides par les eaux pluviales ne devront pas être significativement et volontairement modifiés (installation de seuils, pompes, etc.) sauf si cela fait l'objet d'une mesure de gestion.

Points de contrôle : aucune anomalie dans les niveaux d'eau imputable au signataire. Absence de trace visuelle de travaux récents.

3. Prendre l'avis de la structure animatrice du site avant de réaliser tous travaux d'entretien ou de restauration des zones humides, hors travaux inscrits au DOCOB, et afin de maintenir les habitats humides dans un bon état de conservation.

Point de contrôle : vérifier la date des travaux, le devenir des produits de fauche et toute modalité d'intervention ainsi que l'avis écrit de la structure animatrice.

4. Utiliser des engins adaptés (ex : pneus basse pression) afin de préserver les sols et d'éviter leur déstructuration, et n'intervenir que sur sols portants.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de détérioration du sol.

5. Afin de garantir le fonctionnement de l'écosystème aquatique, ne pas aménager de nouveau plan d'eau, en dérivation des cours d'eau, ni de retenue au fil de l'eau.

Point de contrôle : absence de création de nouveau plan d'eau par rapport à l'état des lieux à la signature de la charte.

6. Conserver les berges en pentes douces des mares et des étangs.

Point de contrôle : vérification du maintien des berges en état.

7. Proscrire l'introduction de nouvelles espèces, sauf autorisation préalable des organismes compétents.

Point de contrôle : observation d'espèces introduites par l'ONEMA ou la structure animatrice.

8. Maintenir la ripisylve, en ne pratiquant ni arrachage ni destruction chimique de l'ensemble de la végétation des berges.

Point de contrôle : vérification sur place de l'état des ripisylves.

9. En cas d'interventions sur la ripisylve, favoriser une végétation des berges qui soit hétérogène et faire apparaître une alternance de berges arborescentes et herbacées, l'ensemble étant favorable à la dynamique et à la qualité des cours d'eau.

Point de contrôle : vérification sur place de l'état des ripisylves.

10. Dans le cadre de l'entretien de la ripisylve, pratiquer un entretien doux des végétations de berges, en maintenant des souches d'arbres et des arbres creux ou fissurés tant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

Point de contrôle : vérification sur place de l'état des ripisylves.

11. Ne pas effectuer d'apport de polluants directement dans les plans d'eau, ou dans les fossés, ruisseaux et cours d'eau alimentant ces plans d'eau, situés sur sa parcelle.

Point de contrôle : absence de procès verbal sur le sujet ou de constat par la structure animatrice.

12. Ne pas faire de travaux d'assèchement, remblais ou autres dans le lit majeur des cours d'eau, sans avoir pris au préalable l'attache de la structure animatrice du site et suivre ces recommandations.

Point de contrôle : Vérification sur place.

13. Ne pas installer de dispositif attractif pour le sanglier à moins de 10 m des berges, ou l'interdire au plus tard lors du renouvellement du bail de chasse.

Point de contrôle : Vérification sur place.

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Hors champs de production agricole, préserver le caractère ouvert des habitats et leur richesse floristique par un entretien approprié de pâturage ou de fauche selon les dispositions prévues dans le DOCOB.
2. Ne pas trop homogénéiser la gestion à l'échelle du site afin de maintenir des zones de refuge, de quiétude ou de diversité ; préserver les habitats associés (exemples : mares, haies, fossés, canaux).
3. Préférer les entretiens manuels ou mécaniques.
4. Pérenniser le pâturage extensif en adaptant les périodes de présence et les chargements.
5. Éloigner les troupeaux des rives afin qu'ils ne détériorent pas les berges.
6. Maintenir les zones de végétation aquatique flottante dans la mesure où elles ne sont pas envahissantes.
7. Chercher à maintenir une diversité dans l'occupation du sol aux abords des mares : zones ouvertes en herbe, zones arbustives formant écran contre le vent, arbre(s) assurant un ombrage partiel.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Les gîtes à Chiroptères

LES ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à :

1. Garantir la tranquillité des sites lors des périodes sensibles de reproduction et d'hibernation (hors suivis scientifiques autorisés).

Aucune intrusion physique dans les sites d'hibernation du 1er novembre au 31 mars.

Aucune intrusion physique dans les sites de reproduction du 15 mars au 30 septembre.

Point de contrôle : absence d'intrusion constatée en période sensible.

2. Préserver l'environnement immédiat des sites à chauves-souris, notamment les sites de chasse. Ne pas détruire les haies, les talus, les murets, les ripisylves, les prés-vergers (sauf risque sanitaire ou lié à la sécurité des usagers), afin de préserver les habitats d'alimentation des espèces.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place. Vérification du maintien des linéaires et vergers (photo aérienne).

3. Signaler à la structure animatrice du site l'ensemble des travaux, opérations de gestion et d'entretien envisagés sur les gîtes.

Point de contrôle : absence de travaux non signalés à la structure animatrice.

4. Réaliser les travaux, dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause l'utilisation du gîte par les chauves-souris, lors des périodes non sensibles.

Point de contrôle : absence de réalisation de travaux en période sensible.

5. Ne pas obstruer les entrées des gîtes.

Point de contrôle : perméabilité des entrées de sites.

6. Ne pas installer d'éclairage à proximité de l'ouverture des gîtes.

Point de contrôle : absence d'éclairage à la sortie/entrée de gîte.

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Maintenir le réseau écologique utilisé pour prospecter le territoire autour des colonies.
2. Limiter les pollutions lumineuses
3. Informer les éventuels visiteurs de la présence d'espèces sensibles et des précautions à prendre.
4. Limiter l'impact négatif des traitements antiparasitaires endectocides sur les insectes sauvages avec 4 possibilités aux choix :

- Soit remplacer l'ivermectine et la doramectine par des molécules moins toxiques : moxidectine, benzimidazoles, lévamisole.
- Soit confiner les animaux pendant 15 jours en étable après le traitement (molécules libres).
- Soit ne pas faire de traitement juste au moment de la mise à l'herbe printanière des troupeaux.
- Soit ne pas traiter tous les animaux en même temps (traitement à prévoir en deux ou trois fois).

5. Limiter l'impact négatif des traitements antiparasitaires à base de pyréthrinoides sur les insectes sauvages avec 4 possibilités aux choix :

- Soit remplacer la cyperméthrine et la deltaméthrine par une molécule moins toxique : fluméthrine.
- Soit confiner les animaux pendant 15 jours en étable après le traitement (molécules libres).
- Soit ne pas faire de traitement juste au moment de la mise à l'herbe printanière des troupeaux.
- Soit ne pas traiter tous les animaux en même temps.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

C. Engagements et recommandations par grands types d'activités

Les activités de randonnée équestre, pédestre, cycliste

LES ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à :

1. Tenir informer l'animateur du site de toute manifestation se passant en tout ou partie sur le site Natura 2000.

Point de contrôle : vérification de la tenue de manifestation et de la prise de contact en amont.

2. Respecter le cheminement et éviter les zones sensibles.

Point de contrôle : absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet.

3. La signalétique de l'épreuve doit se faire par le biais de panneaux de bois et/ou d'une peinture biodégradable sur le sol uniquement.
4. Lors des ravitaillements, les participants ne doivent pas répartir avec des rations emballées, celles-ci seront conservées au point de ravitaillement.
5. Toutes les zones de ravitaillement de la manifestation sportive seront situées hors du périmètre Natura 2000.
6. Stationner sur les zones prévues à cet effet et ne pas entrer sur le site avec un véhicule motorisé.

Point de contrôle : absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement.

7. Respecter les sentiers pédestres, pistes cavalières ou cyclables, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies.

Points de contrôle : absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet.

8. Ne pas camper ni bivouaquer hors des aires réservés à cet effet.

Points de contrôle : absence de campements ou installations semblables.

9. Lorsque le signataire est un organisateur de manifestation sportive. Il devra au préalable présenter son projet à la structure animatrice pour validation des parcours. Il devra rendre le plus durable possible sa manifestation sportive (utilisation de gobelets réutilisables,...).

10. Respecter la tranquillité de la faune sauvage et les zones de nidification des oiseaux en ne s'approchant pas à moins de 150 mètres de ces zones.

Point de contrôle : vérification sur place.

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).
2. Eviter de déranger la faune sauvage en tentant de s'approcher systématiquement des animaux sauvages.
3. Concernant l'activité équestre, ne pas faire brouter les chevaux dans les zones contenant des espèces végétales à fort intérêt patrimonial, signalées par l'animateur du site.
4. L'organisateur de la manifestation sportive favorisera les produits locaux tout au long de la mise en place de l'événement.
5. Utilisation de gobelets réutilisables lors d'une manifestation sportive.

6. Le guide des éco évènements du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale pourra servir comme support d'aide pour la mise en place de la manifestation.

Pour information :

- Le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale met à disposition, sous convention, des organisateurs plus de 5000 gobelets réutilisables.
- Afin de permettre l'accessibilité à tous, le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, sous convention, prête une goélette.
- Des jeux anciens peuvent aussi être mis à disposition dans le but de faire découvrir le patrimoine culturel du territoire mais aussi de diversifier la manifestation.
- Un accompagnement par un technicien peut être mis en place pour limiter l'impact de la manifestation et la rendre la plus durable possible.

Signature de l'adhérent :

Les activités de chasse

LES ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à :

1. Afin d'adopter une gestion cynégétique plus naturelle, ne plus recourir à l'affouragement du gibier, à l'agrainage hivernal ou toute forme de nourrissage.

Points de contrôle : absence d'agrainage.

2. Assurer un rôle de sentinelle des milieux et des espèces et informer la structure animatrice de toute anomalie constatée (état sanitaire, présence d'espèces envahissantes).

Point de contrôle : présence lors des actions de lutte.

3. Veiller à la durabilité des prélèvements cynégétiques et porter attention aux impacts non voulus de la chasse sur les espèces, habitats et autres activités, notamment agricoles.
4. Ne pratiquer aucune ouverture de milieux non prévue à des fins de valorisation écologique.
5. Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces ou d'individus de nouvelles espèces allochtones à la région, afin d'éviter l'introduction d'espèces non indigènes susceptibles de perturber l'équilibre locale et d'éviter la pollution génétique.

Point de contrôle : absence de lâcher ou d'introduction d'espèce allochtone.

6. Coopérer et participer aux actions de lutte contre les espèces invasives (prendre contact avec l'animateur du site pour connaître les espèces invasives concernées).

Point de contrôle : présence lors des actions de lutte.

7. Ne pas créer de nouvelle voirie ou nouveau chemin sans prévenir la structure animatrice et prendre en compte ses recommandations.

Point de contrôle : absence de nouvelle voirie non communiquée à la structure animatrice.

8. Ne pas créer de nouveau layons de tir afin de préserver les habitats.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de layons supplémentaires.

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. S'informer en matière de faune et d'identification d'espèces chassées ou non.
2. Remettre immédiatement dans la nature toute espèce protégée piégée par erreur.
3. S'efforcer d'être ambassadeur de comportements et de pratiques respectueuses des habitats et espèces, selon la Charte de la chasse durable et les préconisations du DOCOB.
4. Éviter le mitage des milieux par un nombre excessif de clairs de chasse. Dans les plans d'aménagement des marais, privilégier une augmentation du linéaire de transition eau libre / roseaux en forme de courbe, favorable à l'avifaune et à ses ressources alimentaires.
5. Mener à titre individuel ou inciter les adhérents à mener une pratique de la chasse respectueuse des milieux naturels, notamment en veillant au respect de l'interdiction de la circulation motorisée en espace naturel.

Signature de l'adhérent :

Le tourisme fluvial

LES ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à :

1. Respecter les voies navigables, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies.

Point de contrôle : absence de bateaux hors des voies prévues à cet effet.

2. Ne pas pique-niquer, camper ni bivouaquer hors des aires réservés à cet effet.

Point de contrôle : absence de campements ou installations semblables.

3. Informer la structure animatrice en cas d'organisation de manifestation faisant l'objet d'une étude d'incidence.

Point de contrôle : vérification de la tenue de manifestation et de la prise de contact en amont.

4. Respecter les conditions techniques d'utilisation des dispositifs d'amarrage et utiliser systématiquement les bouées disponibles sans jamais mouiller sur les sites sensibles.

Point de contrôle : absence de toute trace d'embarquement/débarquement sur les zones sensibles.

5. Procéder aux opérations d'entretien, réparation, nettoyage, recharge de carburant, uniquement dans les zones réservées à cet effet.

Point de contrôle : absence de trace d'opération d'entretien sur le site et hors zones réservées à cet effet.

6. Etre une sentinelle des lacs et cours d'eau, et faire état aux autorités compétentes ou au gestionnaire du site de situations de types pollutions ou changements substantiels de l'état du milieu naturel.

Point de contrôle : contacts pris en cas de pollutions ou modification du milieu naturel.

7. Délivrer auprès des usagers occasionnels du site tout message encourageant une pratique respectueuse des installations de protection et plus globalement des habitats et espèces protégées du site.

Point de contrôle : messages délivrés.

8. Rester à distance des colonies d'oiseaux.

Point de contrôle : vérification sur place.

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).
2. Eviter de déranger la faune sauvage en tentant de s'approcher systématiquement des animaux sauvages.
3. Privilégier les activités non motorisées ou utiliser des éco carburants ou des moteurs électriques pour les bateaux touristiques
4. Privilégier l'utilisation de diffusion sonore individuelle sur les bateaux touristiques
5. Veiller à l'intégration paysagère des aires d'embarquement/débarquement.
6. Utiliser de manière préférentielle les huiles biodégradables.
7. Utiliser des peintures non toxiques pour les coques et utiliser des produits d'entretien biodégradables pour les bateaux.

Signature de l'adhérent :

Les activités de pêche

LES ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à :

1. Ne pas camper ni bivouaquer hors des aires réservés à cet effet.

Points de contrôle : absence de campements ou installations semblables.

2. Etre une sentinelle de l'état sanitaire des cours d'eau, de la faune sauvage, des milieux ou de la présence d'espèces animales invasives (exemple : Écrevisses américaines). En cas de problème alerter la DDTM ou l'ONEMA

Point de contrôle : contacts pris avec la DDTM et l'ONEMA en cas de problème.

3. Maintenir les berges en bon état.
4. Maintenir la végétation des berges en réalisant uniquement un entretien ponctuel des postes de pêche.

Points de contrôle : contrôle sur site.

5. Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement piscicole et tenir compte de ses prescriptions

6. Relâcher immédiatement toute espèce protégée.

Point de contrôle : contrôle sur site.

7. Ne pas relâcher d'espèce exotique capturée vivante, ni rejeter à l'eau une espèce exotique prise morte, et à prendre contact avec la structure animatrice pour l'informer de la présence de cette espèce.

Point de contrôle : nombre de contact avec la structure animatrice via le bilan de l'animateur.

8. Respecter la tranquillité de la faune et les zones reconnues pour la nidification des oiseaux.

Point de contrôle : vérification sur place.

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Favoriser l'instauration de parcours sans tuer (« no kill »)
2. Préserver la faune sauvage en évitant de chercher systématiquement à l'approcher
3. S'efforcer d'être ambassadeur de comportements et de pratiques respectueuses des habitats et espèces, selon les préconisations du DOCOB.
4. Détenir la documentation sur les tailles minimales autorisées de capture des poissons ainsi que posséder un instrument de mesure afin de relâcher les spécimens trop petits.
5. Pêcher exclusivement pour sa consommation personnelle et relâcher ce qui ne sera pas consommé.
6. Sensibiliser le public sur la gestion des ressources piscicoles et les espèces protégées. Valoriser par des activités pédagogiques l'image d'une pêche durable et respectueuse des espèces patrimoniales.

Signature de l'adhérent :

ANNEXES

Les espèces végétales invasives

Document de travail établi le 16/10/07 par C. BLONDEL et B. TOUSSAINT du Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul (CRP / CBNBI)

Légende

➤ Statut Nord-Pas-de-Calais

I : Indigène. Plante ayant colonisé le territoire par des moyens naturels ou à la faveur de facteurs anthropiques, mais, dans ce cas, présente avant 1500 après JC. Les plantes dont l'aire d'indigénat est incertaine et qui étaient déjà largement répandues à la fin du XIX^e siècle seront, par défaut, considérées comme indigènes.

On inclut également dans cette catégorie, les plantes « Néo-indigènes », c'est-à-dire :

- apparues plus ou moins récemment (généralement après 1900) et spontanément dans le territoire mais présentes à l'état indigène dans un territoire voisin (extension d'aire) ;
- apparues en l'absence de facteur anthropique direct identifié comme responsable de l'introduction de diaspores (spores, semences ou organes végétatifs) dans le territoire considéré [exclusion des commensales des cultures, des plantes dispersées le long des voies de communications (réseaux ferroviaire, (auto)routier et portuaire maritime ou fluvial) ou introduites par transport de matériaux (friches urbaines et industrielles, cimetières et autres cendrées...)] ;
- observées dans une même station sur une durée au moins égale à 10 ans.

Z : Eurynaturalisé. Plante non indigène introduite fortuitement ou volontairement par les activités humaines après 1500 et ayant colonisé un territoire nouveau à grande échelle en s'y mêlant à la flore indigène.

N : Sténonaturalisé. Plante non indigène introduite fortuitement ou volontairement par les activités humaines après 1500 et se propageant localement comme une espèce indigène en persistant au moins dans certaines de ses stations.

A : Adventice. Plante non indigène qui apparaît sporadiquement à la suite d'une introduction fortuite liée aux activités humaines et qui ne persiste que peu de temps dans ses stations. Pour les espèces annuelles et bisannuelles, on considérera, pour ce statut, une durée maximale de 10 ans d'observation dans une même station (au-delà, la plante sera considérée comme naturalisée). Pour les espèces vivaces (herbacées ou ligneuses), il n'aura pas été observé de propension à l'extension par voie sexuée ou végétative (dissémination ou formation de peuplements étendus) dans aucune de leurs stations.

S : Subspontané. Plante, indigène ou non, faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les jardins, les parcs, les bords de route, les prairies et forêts artificielles, ... et s'échappant de ces espaces mais ne se mêlant pas ou guère à la flore indigène et ne persistant généralement que peu de temps. Les plantes se maintenant dans les anciens jardins ou parcs à l'abandon (reliques culturelles) sont également intégrées dans cette catégorie.

C : Cultivé. Plante faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les espaces naturels, semi-naturels ou artificiels.

? : indication complémentaire de statut douteux ou incertain.

E? : présumé cité par erreur. Taxons cités sans ambiguïté dans le territoire mais dont la présence effective reste fort douteuse ; il s'agit généralement de taxons appartenant à des agrégats complexes, dont soit le contenu taxonomique a considérablement varié au cours de l'histoire botanique, soit la délimitation et la détermination posent d'importants problèmes. Entrent aussi dans cette catégorie, les citations taxonomiques

apparemment douteuses ou incertaines en attente d'une confirmation. Après le code « E? », le statut éventuel à retenir en cas de validation ultérieure est indiqué entre parenthèses.

Si le taxon possède plusieurs statuts, on indique en premier lieu le ou les statut(s) dominant(s) suivi(s) éventuellement entre parenthèses par le ou les autres statuts.

➤ Invasives Nord-Pas-de-Calais

Il s'agit de plantes naturalisées (N ou Z) induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique ou sanitaire viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques.

A : avéré. Taxons naturalisés (N ou Z) et manifestation en extension dans la région.

P : potentiel. Taxons naturalisés très localement (N) ou parfois simplement subsponnés (S) ou adventices (A), voire actuellement seulement cultivés.

Famille	Taxon	Nom commun	Stat. NPC	Invas. NPC
Milieux secs à mésophiles (friches, dunes, landes, pelouses calcicoles, terrils...)				
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
ASTERACEAE	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie annuelle	A	P
BUDDLEJACEAE	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleie de David [Arbre aux papillons]	Z(SC)	A
CHENOPODIACEAE	<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	Z(A)	P
ASTERACEAE	<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Dittriche fétide	Z	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	N(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia xbohemica</i> (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey [<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene x <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]	Z(C)	A
POACEAE	<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	ZC	A
BRASSICACEAE	<i>Iberis umbellata</i> L.	Ibéride en ombelle	C(NS)	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
ASTERACEAE	<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	C(SN?)	P
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	N(SC)	A
BRASSICACEAE	<i>Lepidium latifolium</i> L.	Passerage à larges feuilles	Z(I?)	A
SOLANACEAE	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	Z(SC)	A
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
SALICACEAE	<i>Populus balsamifera</i> L.	Peuplier baumier	C(NS)	A
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	NC	A
ROSACEAE	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	C(N)	P
ASTERACEAE	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	Z	A
Milieux boisés				
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
AMYGDALACEAE	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	N(C)	A

ERICACEAE	Rhododendron ponticum L.	Rhododendron pontique	C(NS)	P
FABACEAE	Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	NC	A

Rappel de la législation

Il n'a pas semblé pertinent de rappeler ici toute la réglementation s'appliquant sur le site Natura 2000. Les points de la réglementation développés ci-dessous sont importants à détailler au regard des enjeux sur les sites Natura 2000 et des politiques nationales.

- **Espèces protégées** (code de l'environnement, article L 411-1 et suivants)

Toute destruction ou tout prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

- **Loi relative à la protection de la nature de 1976 :**

« La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont déclarés « d'intérêt général ». Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

- **Textes de références :**

Textes internationaux (conventions CITES, de Bonn, de Bern et sur la diversité biologique), textes communautaires (Directives Oiseaux et Habitats), réglementation nationale (arrêtés ministériels listant les espèces protégées).

- **Espèces exotiques** (code de l'environnement, article L 411-3). Il est interdit d'introduire des espèces exotiques (l'arrêté ministériel listant les espèces est à paraître)

« Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique [...] ou non cultivée » dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou désignée par l'autorité administrative.

- **Evaluation des incidences Natura 2000 (code de l'environnement, article L.414-4)**

L'article L.414-4 du code de l'environnement, issu de la loi du 1er août 2008, précise que les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions dans les milieux naturels doivent, sous certaines conditions, faire l'objet d'une étude d'incidences.

Il faut veiller à respecter les réglementations départementales en vigueur notamment les deux listes départementales d'études d'incidences sur les sites Natura 2000.

- **Déchets** (code de l'environnement, article L.541-1)

Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit.

- **Véhicules à moteur**

(Loi du 3 janvier 1991, articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement, code forestier -Article R.331-3 - et code général des collectivités territoriales - articles L 2213-1,2 et 4, circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels) Sauf cas particuliers prévus par la loi, la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est interdite en dehors des voiries autorisées à la circulation.